

AD  
Départ : 3603



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 5 MAI 2023
--------------

ARRETE N° 2023/ 1691

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/ 107 DU 11 JANVIER 2023  
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET PORTANT MISE A DISPOSITION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMEA  
A L'OCCASION DES VIDE-GRENIERS PLACE DES COCOTIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/107 du 11 janvier 2023 règlementant provisoirement la circulation et portant mise à disposition du domaine public sur certaines rues de la ville de Nouméa a l'occasion des vide-greniers place des Cocotiers,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courriel de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa du 03 janvier 2023,

Considérant une erreur matérielle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

L'article 1er de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/107 du 11 janvier 2023 est modifié de la façon suivante :

**Au lieu de lire :**

A l'occasion des vide-greniers organisés par la Direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa les dimanches 5 février, 5 mars, 2 avril, 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 6 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> octobre et 5 novembre 2023 sur la place des Cocotiers au Centre Ville, la circulation est réglementée de la façon suivante :

**La circulation est interdite à partir de 04 h 30 pour l'installation des stands :**

- rue du Général MANGIN portion comprise entre les rues Jean JAURES et Anatole FRANCE.

Le retour à la normale se fera sans préavis à la fin de la manifestation.

**La circulation est interdite à partir de 04 h 30 :**

- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André BALLANDE et Anatole FRANCE.

Le retour à la normale se fera sur le seul signal de l'organisateur de la manifestation en concertation avec la direction de la police municipale.

**Lire :**

A l'occasion des vide-greniers organisés par la Direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa les dimanches 5 février, 5 mars, 2 avril, 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 6 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> octobre et 5 novembre 2023 sur la place des Cocotiers au Centre Ville, la circulation est réglementée de la façon suivante :

**La circulation est interdite à partir de 04 h 30 pour l'installation des stands :**

- rue du Général MANGIN portion comprise entre les rues Jean JAURES et Anatole FRANCE.

Le retour à la normale se fera sans préavis à la fin de la manifestation.

**La circulation est interdite au Néobus de 04 h 30 à 07 h 00 :**

- rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de l'Alma-André BALLANDE et Anatole FRANCE.

Le retour à la normale se fera sur le seul signal de l'organisateur de la manifestation en concertation avec la direction de la police municipale.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 MAI 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
DSIS .....	1
DEP (DESU-DPSD).....	1
DCPR .....	1
SMTU .....	1
ARTN.....	1
Mise en ligne .....	1